

- Protéger les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, conformément au cadre juridique interne de chaque pays, en prenant, si elles n'existent déjà, des mesures visant à: 1. assurer, pour ce qui est des conditions de travail, la même protection juridique qu'aux travailleurs nationaux; 2. faciliter, s'il y a lieu, le paiement intégral des sommes dues aux travailleurs, même une fois de retour dans leur pays et permettre à ceux-ci d'organiser le transfert de leurs effets personnels; 3. reconnaître les droits de citoyenneté et de nationalité des enfants de travailleurs migrants pouvant se prévaloir de tels droits, ainsi que tous autres droits qu'il pourraient avoir dans chaque pays; 4. encourager la négociation d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur le rapatriement des bénéfices de sécurité sociale revenant aux travailleurs migrants; 5. protéger tous les travailleurs migrants et leurs familles, en faisant appliquer la loi et en lançant des campagnes d'information pour éviter qu'ils ne fassent l'objet d'exploitation ou soient victimes du trafic de personnes; 6. empêcher les abus et les mauvais traitements envers les travailleurs étrangers de la part des employeurs ou des autorités chargées de l'application des politiques en matière de migrations et du contrôle des frontières; et 7. encourager et promouvoir le respect de l'identité culturelle de tous les migrants.
- Appuyer les activités de la Commission interaméricaine des droits de la personne en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier par l'intermédiaire du Bureau du Rapporteur spécial pour les travailleurs migrants.

Renforcement des administrations municipales et régionales

Les gouvernements vont:

- Conformément à leur cadre juridique et dans un délai raisonnable, établir ou renforcer les mécanismes visant la participation de groupes de la société au processus décisionnel des administrations locales et autres gouvernements sous-nationaux, par exemple au moyen d'audiences publiques et de séances publiques d'examen budgétaire, et promouvoir la transparence des opérations financières des administrations locales et autres gouvernements sous-nationaux.
- Conformément à la législation à tous les niveaux, offrir des options de financement aux administrations locales et autres gouvernements sous-nationaux, y compris aux associations de ces administrations et gouvernements, par exemple les transferts de ressources nationales, l'accès aux marchés de capitaux privés et le pouvoir de lever des impôts locaux, de manière à élargir la prestation de services de qualité et à assurer des possibilités de formation pour renforcer les capacités administratives au niveau des administrations locales et autres gouvernements sous-nationaux.
- En tenant compte des circonstances et du cadre juridique propres à chaque pays, examiner le transfert éventuel d'autres fonctions du gouvernement central aux autorités locales et autres niveaux sous-nationaux ainsi que la possibilité de renforcer lesdites autorités.
- Mettre en commun les données d'expérience et les informations résultant de programmes existants ou à venir entrepris avec l'appui d'institutions de coopération